



FNE Midi-Pyrénées

Maison de l'Environnement de Midi-Pyrénées

14, rue de Tivoli

31068 Toulouse Cedex

Tél. : 05 34 31 97 84

Fax : 09 55 51 96 27

herve.hourcade@fne-midipyrenees.fr

NOTE JURIDIQUE

BUREAU DU 18 AVRIL 2017

Le 11/04/2017

Hervé HOURCADE

Juriste à FNE Midi-Pyrénées

Le Bureau de FNE Midi-Pyrénées est sollicité pour se prononcer sur :

- I. Dossier : appel – centrale hydroélectrique d'Ambres Fonteneau (81)
- II. Dossier : mandat – agrément de consultation juridique payante (75)
- III. Dossier : mandat pour audience – effarouchement Vautours fauves (09)

1. Dossier : appel – centrale hydroélectrique d'Ambres Fonteneau (81)

1.1 Rappel des faits

La société ENERGIES SERVICE LAVAUUR entend construire une centrale hydroélectrique sur la rivière Agout, sur le territoire de la commune de Lavaur.

La consultation des services sur le dossier de demande à fait l'objet de nombreux avis défavorables (ONEMA, DREAL, conseil départemental, agence de l'eau, fédération de pêche).

Malgré de graves lacunes, le préfet a signé un arrêté portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et un arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Nous avons contesté avec FNE et Nature Midi-Pyrénées ces autorisations.

Le 2 mars 2017, le tribunal a rejeté ces requêtes par jugements.

Il est proposé de mandater Me Laure GALINON pour contester ces jugements avec les associations :

- FNE et Nature Midi-Pyrénées pour l'arrêté relatif aux espèces protégées (honoraires de 750 euros TTC hors frais d'audience) ;

- et Nature Midi-Pyrénées pour l'arrêté relatif à la loi sur l'eau (honoraires de 600 euros TTC hors frais d'audience).

1.2 Enjeux de l'action juridique

1.2.1. (Environnementaux) La création de cette centrale hydroélectrique conduira à la destruction d'un des 3 derniers tronçons de rivière naturelle de l'Agout (22 centrales sur 77 km de cours d'eau), à la destruction d'une cinquantaine d'espèces protégées et à 10 ha de zones humides, et ne permettra pas d'atteindre ou de ne pas détériorer, l'état de la masse d'eau concernée

1.2.2. (Ethiques et/ou moraux)

1.2.3. (Soutien à une demande d'association adhérente ou affiliée) Non

1.2.4. (Appartenance (ou non) à un axe de la stratégie contentieuse de FNE Midi-Pyrénées)
Oui, la préservation de la continuité écologique et des espèces protégées

1.3 Risques de l'action juridique

1.3.1. (Financiers) Oui, dans l'hypothèse d'un rejet de notre requête, nous pourrions être condamnés à des frais (une somme globale de 1500 euros en moyenne à partager entre association par dossier), dans le cas inverse, des frais pourront être accordés aux associations

1.3.2. (Chronophage) Faible, car les écritures de première instance permettront de gagner du temps en appel

1.3.3. (Efficacité) délai d'environ 1 an et demi

1.3.4. (Image de la fédération régionale) Cette action juridique permettra de conforter l'image de la fédération régionale sur son investissement contre les projets –même d'énergies renouvelables- n'assurant pas une préservation suffisante des milieux et des espèces

1.4 Motivation

Considérant que ce projet de centrale ne permet pas d'assurer le maintien du cours d'eau dans un bon état écologique

Considérant l'impact sur des espèces protégées au niveau national

Considérant que le projet conduira à la destruction d'un des derniers tronçons de rivière naturelle de l'Agout

1.5 Demande

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour déposer une requête en appel contre les jugements n° 1413728-3 (arrêté « loi sur l'eau ») et 1403275-5 (arrêté « espèces protégées »), devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux ;**
- **L'accord pour mandater Maître Laure GALINON dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de la fédération étaient méconnus.**

2. Dossier : mandat – agrément de consultation juridique payante (75)

2.1. Rappel des faits

Par jugement daté du 8 novembre 2016, le tribunal administratif de Paris a rejeté la demande d'annulation de notre agrément nous permettant de délivrer des consultations juridiques payantes à nos membres, à la demande du conseil national des barreaux (CNB).

Le CNB a relevé appel de ce jugement de la Cour administrative d'appel de Paris.

Un avocat du réseau juridique s'est proposé pour faire bénévolement « boîte aux lettres » pour les associations concernées par ce contentieux (FNE Pays de la Loire, Limousin Nature Environnement, Bretagne Vivante et Nature Environnement 17). Ainsi, nous rédigerons les mémoires et il les déposera devant la Cour.

Ainsi, il est proposé de mandater Me Sébastien LEBRIERO pour représenter notre fédération.

2.2. Enjeux de l'action juridique

2.2.1. Environnementaux : Sans objet

2.2.2. (Ethiques et/ou moraux) Sans objet

2.2.3. (Soutien à une demande d'association adhérente ou affiliée) sans objet

2.2.4. (Appartenance (ou non) à un axe de la stratégie contentieuse de FNE Midi-Pyrénées)
Sans objet

2.3. Risques de l'action juridique

2.3.1. (Financiers) Aucun

2.3.2. (Chronophage) Non

2.3.3. (Efficacité) Le délibéré sera rendu d'ici une année et demi

2.3.4. (Image de la fédération régionale) Sans objet

2.4. Motivation

Sans objet

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour mandater Maître Sébastien le BRIERO dans ce dossier et dans les suites éventuelles à lui donner, si les intérêts de la fédération étaient méconnus.**

3. Dossier : mandat pour audience – effarouchement Vautours fauves (09)

3.1. Rappel des faits

Nous avons déposé avec les associations LPO et le CEA, une requête en annulation de l'arrêté de 2014, autorisant la pratique de l'effarouchement des Vautours fauves dans le département de l'Ariège. Maître Alice TERRASSE nous représente dans cette affaire.

Ne pouvant se rendre à l'audience du 19 avril 2017 (09h15), il est proposé que le juriste de FNE Midi-Pyrénées représente la fédération pour apporter d'éventuelles observations orales.

Un mandat est ainsi nécessaire.

3.2. Enjeux de l'action juridique

3.2.1. Environnementaux : Sans objet

3.2.2. (Ethiques et/ou moraux) Sans objet

3.2.3. (Soutien à une demande d'association adhérente ou affiliée) sans objet

3.2.4. (Appartenance (ou non) à un axe de la stratégie contentieuse de FNE Midi-Pyrénées)
Sans objet

3.3. Risques de l'action juridique

3.3.1. (Financiers) Aucun

3.3.2. (Chronophage) Non

3.3.3. (Efficacité) sans objet

3.3.4. (Image de la fédération régionale) Sans objet

3.4. Motivation

Sans objet

Il est demandé au Bureau :

- **L'accord pour mandater Monsieur Hervé HOURCADE, juriste de FNE Midi-Pyrénées, pour représenter FNE Midi-Pyrénées à l'audience du 19 avril 2017.**
